

Le Mode De Conservation De La Preuve Pour Les Cas Des Crimes Contre L'humanité Commis A L'est De La République Démocratique Du Congo

[The Method Of Preserving Evidence For Cases Of Crimes Against Humanity Committed In The East Of The Democratic Republic Of Congo]

Bujo Kwonke Didier¹, Désiré Bulayi², Nzembele Muntu Edgard³

¹bujodd@gmail.com, 0009-0009-6787-2405

²bulayidesire@gmail.com, orcid/ 0009-0004-4532-8621

³nzembeleedgard@gmail.com, orcid/ 0009-0002-7469-1134)

^{1,2,3,4}UNIKIN en Droit de l'Environnement et Développement Durable 2024-2026.

Auteur Correspondant : Bujo Kwonke Didier, bujodd@gmail.com,

tél. +243813898409



Résumé : La présente étude a permis à toutes les communautés victimes des actes qualifiés de crimes de guerre, de génocides, des crimes contre l'humanité, la paix et la sécurité du monde, de s'approprier, d'ores et déjà, le contenu de cette étude et de se préparer à réunir des preuves probantes pour obtenir justice dans des tels procès devant une juridiction compétente tant nationale qu'internationale. En poursuivant notre étude et son aboutissement, nous sommes rendu compte que l'accusation ou la dénonciation devant une juridiction compétente en matière de génocides, de crimes contre l'humanité, la paix et la sécurité du monde en est une, mais arriver à construire des preuves probantes pour la conviction du juge en est une autre. Ce qui explique la non poursuite des plus grands criminels, par manque des preuves, car la présomption d'innocence en droit pénal est de rigueur. Nous avons fait le constat selon lequel, obtention d'un jugement équitable nécessite en amont une collecte de preuves pouvant permettre au juge de s'en servir pour l'opposer à l'accusé lors d'un procès pénal siégeant en matière des crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime contre la sécurité et la paix de l'humanité. Point n'est besoin de rappeler les difficultés qu'éprouvent nos juridictions gangrénées par la corruption, l'excès de pouvoir, bref, il nous faudra faire encore du chemin bien que nous nous y trouvons et appliquons les procédures dans cette matière de crimes.

Mots Clés : Preuve – Crimes contre l'humanité – Groupes armées – CPI – Est de la RDC

Abstract : This study has enabled all communities who are victims of acts classified as war crimes, genocides, crimes against humanity, peace and security of the world, to already appropriate the content of this study and to prepare to gather convincing evidence to obtain justice in such trials before a competent national and international court. By continuing our study and its outcome, we realized that the accusation or denunciation before a competent jurisdiction in matters of genocides, crimes against humanity, peace and security of the world is one, but being able to build probative evidence for the judge's conviction is another. Which explains the non-prosecution of the biggest criminals, due to a lack of evidence, because the presumption of innocence in criminal law is mandatory. We have observed that

obtaining a fair judgment requires the collection of evidence upstream that can enable the judge to use it to oppose it to the accused during a criminal trial involving crimes against humanity, war crimes, crimes against the security and peace of humanity. There is no need to recall the difficulties experienced by our jurisdictions, plagued by corruption, excess of power, in short, we will still have to go a long way even though we are there and apply the procedures in this matter of crimes.

Keywords: Evidence – Crimes against humanity – Armed groups – ICC – East of DRC.

1. Introduction

La présente réflexion porte sur *le mode de conservation de la Preuve pour le cas des crimes contre l'humanité commis à l'Est de la République Démocratique du Congo*.

Aujourd'hui, l'Est de la RDC est au cœur des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides commis par les armées des Etats bien identifiés et par les groupes ou mouvements armés ; certains rapports font état des crimes commis contre les civils sans que poursuite soit enclenchée durant des décennies (Cunningham, 2023). Arrivera-t-il un temps où, le juge, par manque de preuves, libèrera certains prévenus censés être condamnés (une situation déjà vécue lors de Tribunal Pénal International d'Arusha pour le Rwanda (en sigle, TPIR). À cet effet, la problématique est une science au sujet d'une étude donnée (Ouguerouz, 1993); tout en précisant le sujet, il est davantage question d'avancer autour d'une question principale, de l'hypothèse de recherche et des lignes d'analyse qui permettront de traiter le sujet choisi. L'élaboration de la problématique passe donc par le choix d'une question principale qui doit être cruciale, essentielle et centrale par rapport au sujet choisi (Dj'Andima, 2004).

Ainsi la question intéressante de l'étude est de savoir : *Quels efforts anticipatifs peuvent-ils concourir à une bonne administration des Preuves devant la Cour Pénale (tant Internationale que Nationale), spécialement pour des crimes contre l'humanité commis à l'Est de la République Démocratique du Congo ?*

Anticipativement, le système juridique interne qui émergerait de la politique criminelle d'un État précis, la situation en droit pénal international accuserait un gigantesque flou eu égard à l'absence d'un pouvoir délibérant ou exécutif qui plane au-dessus des États. Tout est tributaire des tractations entre les États, et une convention internationale peut être négociée pendant de longues années. Parfois, les acteurs y intervenant changeraient au gré de contraintes politiques ou de stratégies internationales. Ils ne sont pas toujours des experts pénalistes qui obéiraient aux exigences de son orthodoxie scientifique. C'est pourquoi, il n'est pas rare que l'on retrouve des traités arborant un langage lugubre allant à l'encontre des principes généraux de droit pénal comme celui relatif à la légalité des délits et des peines (Bassiouni, 2002).

Aujourd'hui, il serait probable que ces mêmes criminels qui endeuilleraient l'Est de la RDC avec le même mode opératoire, cherchant à effacer leurs crimes en éliminant les survivants, qui, hier, seraient témoins de leurs crimes les plus odieux. Aujourd'hui encore, le CODECO en Ituri, le M23/AFC, au Nord-Kivu, l'Est de la RDC regorgerait les plus graves crimes et violations de droits de l'Homme sur lesquels la Communauté Internationale reste muette. Il est un constant très souvent dans ce type de cas l'administration des preuves par les juges ou les procureurs en charge semble parfois compliquée et dure à surpasser ; ainsi, les difficultés pour le procureur de la CPI de réunir des preuves pour les enquêtes kenyanes, car il faudrait le dire que beaucoup d'écrits renseigneraient que le gouvernement kenyan aurait sérieusement bloqué le Procureur à rassembler les preuves préjudiciable pour poursuivre les autorités kenyanes impliquées à cette affaire. Les pressions internationales contre les procédures de la Cour ont été manifestes.

On a également accusé la politique pénale du procureur général de la CPI de manquer de transparence. C'est en effet un reproche qui lui a été souvent adressé. Il aurait été régulièrement entendu des personnes se demandant pourquoi les examens et les enquêtes qu'il conduit, par exemple, en Colombie, en Géorgie ou en Afghanistan, bref, hors de l'Afrique, n'ont pas jusqu'ici donné lieu à des poursuites ? (Kimani, 2009). la récente initiative de la CPI à enquêter dans un pays en conflit de guerre, en l'occurrence l'Ukraine renseignerait sur la capacité de la CPI à pouvoir être à mesure d'établir les preuves de crimes de guerre, ce

malgré la guerre. Tel qu'affirme Hall (Hall, 2020) sur la Finalité de Justice de la Preuve, difficile à manier et poursuivant un but indéfinissable, l'élément probatoire est pourtant au cœur du procès. Sans preuve, le juge rendrait une décision arbitraire basée sur les simples déclarations des parties. Par conséquent, la preuve et les règles qui l'entourent permettent d'atteindre l'idéal de justice souhaité par la Société.

Il nous paraît nécessaire d'utiliser la méthode exégétique qui repose sur le culte de la loi et l'approche analytique. Il faut dire que dans première approche, il s'agit d'interpréter le texte en se demandant quelle a été la volonté du législateur. Dans le cadre de cette étude la technique documentaire suivie d'une observation médicalisée a été utilisée pour mener à terme cette étude.

Quant à nous, notre apport demeure dans la conception de Hall qui a bien stigmatisé cette situation de l'administration des preuves pour que dans cette littérature nous puissions éveiller notre population de l'Est du pays afin que qu'ils s'organisent à identifier les commanditaires de massacres avec des preuves probantes sans seulement rester à dénoncer les crimes commis comme des victimes, en se servant des moyens technologiques (nos androids de fortunes, ...).

Enfin, point n'est besoin que nous puissions évoquer la situation qui prévaudrait au sein de la justice et de l'administration de notre propre pays où il y aurait un mal qui gangrènerait celles-ci à savoir : la corruption qu'il faudrait compter avec elles pour aider à l'administration de preuve du Procureur de la République. Raison pour laquelle, nous espérons avec cette démarche, nous pourrions, en amont et en aval, nous doter de moyens procéduraux sérieux et efficaces pour la réunification des preuves qui aideraient, certes, le futur procureur, à mieux rassembler des preuves convaincantes contre tous les présumés criminels de l'Est de la RDC.

Le choix judicieux que nous avons porté à cette étude, se motive par le fait que la question de l'administration de preuves des crimes contre l'humanité commis à l'Est de la RDC devant la Cour internationale. Dès lors, la précision des moyens de preuve pour la répression de ces crimes constitue un défi majeur pour le système judiciaire congolais et la CPI en ce sens que la mise en œuvre et l'application du droit pénal international requiert la détermination de la politique réelle de la répression des graves crimes, dans l'optimum «... de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes » (Sang-Hyun, 2012).

La présente étude revêt un intérêt doublement majeur tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. *Sur le plan théorique*, cette étude aura permis de faire un aperçu clair sur le droit Pénal International, la Cour Pénale Internationale et les fonctions difficiles de rendre une justice équitable pour crimes, crimes contre l'humanité et génocides afin de dissuader les criminels à venir. *Sur le plan pratique*, la présente étude aura eu la faveur de nous rendre compte des responsabilités immenses qui sont nôtres dans la contribution pour une justice pénale internationale pour la RDC y compris les résultats auxquels cette étude déboucherait au point de contribuer tant soit peu à documenter le gouvernement de la RDC et à notre arsenal judiciaire pénal.

Pour mener à bonne fin la présente littérature, il a paru nécessaire de la délimiter dans le temps, dans l'espace et par rapport à la matière. *Dans le temps*, la présente étude s'étend de la période allant de la de 2017 jusqu'à 2023 dans les provinces de l'Ituri à l'Est de la RDC ; *dans l'espace*, nous nous sommes appesantis à analyser comment la justice pénale congolaise peut-elle jouer son rôle dans l'administration des preuves pour la répression des crimes graves commis à l'Est de la RDC. ; enfin, *dans la matière*, la présente étude se focalise sur les cours, Les Organisations Internationales, la criminologie et la criminalistique, droit pénal congolais, droit pénal international, droit judiciaire nationale et internationale, etc.

2. Littérature.

2.1. La portée de la Preuve et la considération sur la preuve à la CPI.

La preuve de manière générale désigne la démonstration de l'existence d'un acte ou d'un fait juridique duquel naît un droit dont on veut se prévaloir, toute cette démonstration doit se faire dans les conditions admises par la loi. Le plus souvent la preuve est juridique, la démonstration de l'existence d'un acte ou d'un fait juridique devra être rapportée dans la mesure où, l'utilité de la preuve conditionne l'effectivité des droits lorsqu'ils sont contestés, pour pouvoir bénéficier de ces droits applicables

aux diverses phases de la procédure. La question de notre étude à savoir, la Preuve est subdivisée en 4 Section à savoir : la Preuve (contenant les Règles 63 à 75), la Divulgateur (les Règles 76 à 84) et les Victimes et les Témoins (les Règles 85 à 99). Dans ce contexte, nous nous apaisons uniquement sur la section qui concerne la Preuve.

Il est un constat qu'en matière pénale, caractérisée par la liberté de la preuve, le témoignage joue un rôle beaucoup plus fondamental, puis qu'il constitue souvent le seul élément permettant de caractériser qu'un individu a commis une infraction. Le droit Français ne distingue pas entre les témoins à charge et les témoins à décharge, pas plus qu'entre les témoins entendus sur les faits et ceux, dits de « moralité », dont l'audition porte sur la personnalité de l'individu (Kuty, 2006) . Le juge est libre d'apprécier, dans le cadre de son intime conviction, la valeur qu'il convient d'apporter à ce moyen de preuve.

Il convient d'examiner l'aperçu conceptuel (1), ensuite, de présenter les principes de finalités de la preuve en droit (2).

2.1.1. *Aperçu conceptuel*

La preuve n'en devient pas une uniquement si le juge le décide. L'idée est que tout élément factuel peut potentiellement constituer une preuve qui permettra au juge de déclarer la culpabilité de l'accusé ou au contraire de l'acquitter (Frambéry-Iacobone, 2020). Dès lors, le concept de preuve commence au moment même où l'acte est commis jusqu'à son analyse en justice. L'on peut considérer d'après Jérémie Hall (Hall, 2020) que la preuve judiciaire possède trois ramifications, à savoir: l'objet de la preuve, la collecte de la preuve et l'appréciation de la preuve.

L'objet de la preuve pourrait, de manière rudimentaire, être défini par ce qui doit être prouvé. Ce concept, difficile à appréhender, a été délaissé par la doctrine à l'exception de quelques auteurs (Girard, 2013). « L'objet de la preuve est inséparable de la norme juridique dont l'application est recherchée, car elle permet de déterminer concrètement ce qui constitue un fait susceptible de constituer un objet de preuve ». Ce fait n'est pas un fait juridique, mais un fait social, de nature phénoménale. Celui-ci possède également une nature normative puisqu'il conserve un lien avec la norme juridique dont l'application est recherchée.

Selon Hall, cette nature normative s'opère par la qualification juridique du fait social analysé par le juge. Ce dernier vient évaluer l'opérante du fait social par rapport à la norme juridique étudiée. « Pour établir le dol spécial (de l'intention homicide), le juge doit réaliser une triple opération : la première consiste à établir ce qu'il faut entendre par dol spécial (interprétation) ; la (deuxième) à déterminer si les faits avancés sont constitutifs d'un dol spécial (qualification) ; la troisième à déterminer si les faits jugés constitutifs du dol spécial sont vrais ou faux (le cœur de l'opération probatoire) ». L'auteur ajoute qu'« à la vérité (...), la dissociation des deux premières étapes est artificielle ». Ainsi, la nature et la qualité de l'objet de la preuve se rencontrent au moment de l'opération judiciaire de qualification juridique du fait social. Ce travail de concordance entre la preuve et son objet n'est pas l'apanage du juge à la fin du procès, mais doit être réalisé dès l'enquête lors de la collecte des preuves (Hall, 2020).

Quant à la démarche de *la collecte des preuves*, elle renvoie à la recherche de la meilleure façon de prouver l'objet allégué sur la base de divers moyens de preuves. « Même si plus aucun ordre juridique contemporain ne consacre encore, en matière pénale, un système de preuve légale comparable à celui de l'ancien régime, et si le système consacré en cette matière est généralement moins réglementé qu'en matière civile, il n'en reste pas moins certain que, même lorsque la preuve est dite libre, légalement, toutes les preuves ne sont pas admissibles et tous les moyens ne sont pas bons pour les réunir » (Van, 2000). Ainsi, le système de preuve légale et le système de preuve libre (Kunert, 1966) se distinguent selon que la loi prévoit ou non de manière exhaustive les modes de preuves admissibles devant une juridiction. La définition du système de preuve est donc nécessaire à la compréhension des normes probatoire, qui différencient les modes de preuves en fonction de leur nature orale ou documentaire (Demarchi, 2012).

De plus, la collecte des moyens de preuve est régie par diverses règles. Par conséquent, en fonction du système probatoire, le Procureur pourra enquêter uniquement à charge ou devra le faire à décharge en vue de recueillir le maximum de preuves afin de parvenir à la compréhension des faits poursuivis. Cette collecte des preuves permet l'analyse de la charge de la preuve (Demarchi, 2003). Lors d'un procès pénal, l'Accusation n'a pas le monopole de la charge de la preuve, étant donné que la Défense porte également, à certaines reprises, le fardeau de la preuve.

Par ailleurs, la production des éléments de preuve par les parties doit respecter le principe de loyauté (Boursier, 2003) ou le principe d'exclusion. Dès lors, la recherche de la preuve est façonnée par des règles procédurales diverses liées à l'enquête et influençant la question de leur recevabilité et de leur admissibilité devant la juridiction, ainsi que leur appréciation par les juges.

Par ailleurs, *la recherche de la preuve inclut également la production des éléments probatoires* au procès. Cette présentation processuelle peut se faire par les différentes parties au procès, c'est-à-dire le Bureau du procureur et la Défense, mais aussi les représentants des victimes ainsi que les Juges de la Cour. (Kabulo & Mamba, 2022). La présentation des preuves est régie par le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, ainsi que par l'article 67 du Statut de Rome. Aux vues des centaines de décisions des chambres de la Cour sur la présentation des preuves, il est certain que la pertinence de cette question juridique est essentielle. Toutefois, ce n'est pas la présentation des preuves qui pose des difficultés, mais le respect des droits de l'accusé et l'admissibilité des preuves. Or, tandis que les droits de la Défense devant la Cour Pénale Internationale font l'objet de nombreux travaux, celle de l'admissibilité des preuves reste en marge (Viebig, 2016)

Néanmoins, lorsque les juges statuent sur l'admissibilité d'un élément de preuve, cela revient en réalité à l'évaluer et dépasse donc la seule ramification de la recherche de la preuve puisqu'elle est également l'appréciation des preuves. L'appréciation des preuves devant la Cour pénale internationale est effectuée à chacune des phases procédurales. Elle est imprégnée de la combinaison *sui generis* des systèmes nationaux atteinte lors la rédaction du Statut de Rome. (Hall, 2020)

La recherche de la preuve concerne à la fois l'enquête ainsi que les nombreuses règles d'exclusion et de recevabilité de preuves. Devant la Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur est l'organe chargé de collecter les preuves à charge et à décharge. Pour se faire, le Bureau emploie des analystes et des enquêteurs ayant pour rôle de récolter matériellement les preuves documentaires et recueillir des témoignages sur le terrain dans l'objectif de déterminer la compétence de la Cour et les allégations criminelles avant d'engager des poursuites. Cette phase de récolte des preuves est relativement longue en raison des conditions sécuritaires dégradées de zones encore en conflit, et de la difficulté pour appréhender concrètement les preuves soit parce que les preuves documentaires ont été cachées ou détruites, soit parce que les témoins potentiels ne veulent pas être identifiés. Pour mener à bien son travail, le Procureur doit requérir la coopération des États ou autres organismes. Or, la réticence de nombreux États à coopérer avec le Procureur (Hall, 2020).

L'appréciation de la preuve devant la cour pénale internationale (Hall, 2020) est le moment probatoire où le juge évalue les différents éléments de preuve en vue de donner son jugement. Elle s'effectue en deux temps : l'admissibilité des preuves et leur évaluation. Toutes fois, l'étude du système de preuve devant la Cour Pénale Internationale est un travail d'une ampleur considérable, autant du fait de la nouveauté de cette juridiction internationale que de la complexité de son droit. Par conséquent, il est nécessaire de privilégier l'une des trois ramifications de la preuve, bien qu'elles possèdent des rapports inséparables. L'analyse des deux premières branches apparaît inopportune pour plusieurs raisons, ce qui permet de préférer l'étude de l'appréciation des preuves (Anne-Marie, 2003).

Enfin, l'appréciation de la preuve devant la Cour pénale internationale révèle une intrigue juridique importante. Définir la preuve en justice comme les moyens d'emporter la conviction du juge sur la véracité d'un fait renvoie directement à l'opération d'appréciation des preuves par le juge. L'interprétation de cette notion fait référence à l'évaluation par les juges des éléments de preuves produits par les parties pour statuer sur leur admissibilité et leur attribuer une valeur probante afin de rendre leur décision en conformité avec le standard de preuve applicable.

2.1.2. *Principes de finalités de la preuve* (Hall, 2020)

Puisque la preuve permet d'affirmer la véracité d'un fait, il paraît évident de considérer deux concepts des finalités : la finalité Véridictoire de la Preuve et La Finalité de Justice de la Preuve.

La finalité de la preuve est d'établir la vérité du fait allégué. Indéfinissable, la vérité est de l'ordre du discours (Cornu, 1998), qui varie selon le temps et le lieu (Chartier, 2005). La vérité absolue n'existe pas, ainsi toute vérité est relative. De ce fait, il existe plusieurs vérités telles que la vérité scientifique, la vérité philosophique ou encore la vérité judiciaire. Dans tous les systèmes véridictaires, il existe « une communauté d'objectifs qu'est la recherche d'une adéquation entre la pensée et l'objet de la pensée ». « Il n'y a de cela de commun à toutes les sortes de vérité, que la vérité n'est autre chose que ce qui est » (Remy, 1828). Par conséquent, la vérité judiciaire est une vérité subjective : « elle est une croyance en la vérité », c'est-à-dire qu'elle est une croyance dans l'autorité de la chose jugée, et donc dans le caractère irrévocable d'une décision de justice. Or, cette décision de justice est une reconstitution du passé (Dalbignat-Deharo, 2002) en ce qu'elle affirme la véracité de faits passés, tout en étant une représentation déformée de la réalité (Louis-Lucas, 1965) puisqu'elle ne prend en compte que les éléments produits devant le juge.

En conséquence, prouver c'est également sécuriser la vérité. Dès lors, ce concept Véridictaire est directement lié à la notion de preuve, et plus particulièrement à l'appréciation des éléments de preuve effectuée par un homme, le juge. La vérité étant sujette à l'erreur humaine, il est nécessaire de trouver des garde-fous et limites au raisonnement probatoire. Ceux-ci vont être développés par le législateur et la jurisprudence afin d'éviter, autant que faire se peut, l'erreur véridictaire. Ces limites sont généralement l'exclusion de certains modes de preuves (Verges et al., 2015) la considération certains éléments de preuves, la constatation sans équivoque de faits notoires, la possibilité accordée à l'accusé de plaider coupable, mais aussi l'adoption d'un standard de preuve.

Affirmer la vérité judiciaire c'est rendre la justice selon des modalités particulières. Dès lors, au-delà de l'égalité entre tous, la justice a pour objectif la vérité (Hall, 2020). Ainsi, la Preuve et la Justice sont deux concepts intrinsèquement liés, impliquant que la preuve a également comme finalité la justice. En effet, parvenir à prouver que l'accusé est coupable du crime allégué poursuit en réalité un objectif de justice au sein de la société, que ce soit dans l'enceinte ou en dehors d'un palais de justice.

Comme dit ci-dessus à l'introduction, la Finalité de Justice de la Preuve (Hall, 2020), difficile à manier et poursuivant un but indéfinissable, l'élément probatoire est pourtant au cœur du procès. Sans preuve, le juge rendrait une décision arbitraire basée sur les simples déclarations des parties. Par conséquent, la preuve et les règles qui l'entourent permettent d'atteindre l'idéal de justice souhaité par la Société. Parmi de nombreuses manières d'y parvenir, une excellente qualité des décisions de justice peut permettre d'atteindre cet idéal. La figure du juge apparaît donc primordiale pour la justice, en particulier pour affirmer l'équité de cette dernière. Il existerait donc deux formes de justice, une justice individuelle propre à chacun et une justice collective rendue par l'autorité publique par les lois et les juges (Cadiet et al., 2013). La problématique liée à une enquête internationale sur les crimes ou génocides commis serait d'actualité, car les procureurs des différentes Cours Pénales Internationales (CPI, Tribunal Pénal International, ...) rencontreraient très souvent des difficultés liées à l'administration des preuves lors de leurs prestations (la plupart de suspects sont soit relâchés ou l'affaire en pénal est soit classée sans suite) au détriment des victimes espérant une justice à la hauteur des crimes commis (Mutata, 2016).

2.2. Le mode de conservation des preuves au regard de règlement de procédure et preuve de la CPI.

Voici les grandes lignes de règlement de procédure et de preuve qui concerne cette étude, à savoir (Nations-Unies, 2002): dans son traitement, des témoignages sous réserve des dispositions du statut et du règlement de procédure et de preuve, les dispositions générales en matière d'administration de la preuve à la CPI, la procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves, l'obligation de témoigner, l'engagement solennel, témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo, témoignages préalablement enregistrés, accords en matière de preuve, principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin, examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve, confidentialité, témoignages incriminant leur auteur, témoignages de proches incriminant l'accusé. Par contre, dans l'application de procédure applicable en RDC, nous avons les procédés ci-après : les procès-verbaux de la preuve, en sus, l'interpellation du prévenu, l'aveu, le témoignage, l'expertise et la visite des lieux.

Les crimes internationaux se définissent comme une violation du droit des gens d'une particulière gravité qui, de ce fait, est susceptible de donner lieu à une répression collective et même universelle. Il s'agit des actes qui troublent l'ordre public international et heurtent la conscience de l'humanité tout entière (David, 1999). Il s'agit des crimes qui portent atteinte à la paix de l'humanité. Il existe plusieurs catégories de crimes internationaux dont certains portent atteinte aux biens, à l'environnement et aux affaires et d'autres consacrent la négation de l'humanité et sont qualifiés des crimes les plus graves, crimes qui heurtent la conscience humaine. Dans tous les cas, le Règlement de procédure et de preuve doit être lu en regard des dispositions du Statut, auxquelles il est subordonné. En sus, notre problématique se réfère à ces chapitres par les dispositions:

En droit pénal de la République Démocratique du Congo, il nous appartiendra d'étaler en premier lieu les procès-verbaux de la Preuve (Art. 75 relatif au Code de Procédure Pénale congolais du Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale), en sus, L'interpellation du prévenu, l'Aveu, le Témoignage, l'Expertise et la Visite des lieux. Par contre, les crimes et articles suivants du décret s'explicitent en ces termes (Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié, complété et mis à jour au 05 octobre 2006, portant code pénal Congolais) : les crimes : Les crimes sont définis à l'article 8 du Code Pénal congolais, qui dispose que : "Est criminel l'acte qualifié de tel par la loi au moment où il a été commis"; les crimes contre l'humanité : Les crimes contre l'humanité sont définis et sanctionnés par les dispositions de l'article 7 bis du Code Pénal congolais, qui a été introduit par la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant répression des violences sexuelles. Cet article dispose que : "Est puni de la réclusion à perpétuité, quiconque commet un acte inhumain, qui, par sa nature ou sa gravité, constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine et qui porte atteinte à la dignité de celle-ci. Est assimilé à un acte inhumain, tout acte de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée ou de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable".

Le Code pénal de la République démocratique du Congo (RDC) prévoit des sanctions pour les génocides, crimes contre l'humanité et autres crimes graves contre les droits humains. Les dispositions pertinentes sont les suivantes : le Génocide : l'article 165 bis du Code pénal congolais prévoit que toute personne qui commet un génocide sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité ; les Crimes contre l'humanité : l'article 165 ter du Code pénal congolais prévoit que toute personne qui commet un crime contre l'humanité ne sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité ; les Autres crimes graves contre les droits humains : l'article 165 quater du Code pénal congolais prévoit que toute personne qui commet des actes de torture, des crimes de guerre, des viols (sexuels) ou des atteintes à la liberté individuelle sera punie d'une peine de réclusion criminelle de 10 à 20 ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité en fonction de la gravité du crime.

2.3. Résultats.

Ainsi, nos résultats se retrouvent dans les analyses des éléments de preuves devant la Cour Pénale Internationale (1) et dans les Analyse des éléments de preuves devant la cour d'ordre militaire ou la Cour d'Appel en RDC (2).

2.3.1. L'analyse des éléments de preuves devant la Cour Pénale Internationale.

La CPI ne se substitue pas aux tribunaux nationaux. Conformément au Statut de Rome, il incombe à chaque État d'exercer sa compétence pénale à l'encontre des personnes responsables de crimes internationaux. La CPI intervient uniquement lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête et de poursuivre les auteurs (Luzolo, 2018).

Malgré le courage et l'originalité des actions des juges militaires et civils dans le recours aux dispositions du Statut de Rome, le législateur est demeuré convaincu que seules des lois de mise en œuvre du Traité de Rome pouvaient permettre à celui-ci de s'appliquer sans difficulté. Le 31 décembre 2015 sont ainsi entrées en vigueur quatre lois dont l'objectif était de permettre cette mise en œuvre. Deux illustrations s'invitent à notre constat :

Dans l'affaire *Thomas LUBANGA DYILO*, le chef de l'Union des patriotes congolais (UPC), un mouvement politique et militaire, la Chambre préliminaire avait estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'accusé était pénalement responsable en tant que coauteur des charges retenues à son encontre sur la période allant de début septembre 2002, date de la création des Forces patriotiques pour la libération du Congo, au 13 août 2003. Le Procureur de la CPI portait contre LUBANGA

les charges de crimes de guerre pour, à savoir : l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, la conscription d'enfants de moins de quinze ans et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement aux hostilités (CPI, 2012). À juste titre, il faut signaler l'irresponsabilité des Mineurs ; en effet, en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité la majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus au moment des faits (Art.20 de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal). Ainsi ne peuvent répondre de ces crimes que les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moins. Cependant, si un adulte utilise un enfant pour commettre ces crimes, il va lui seul répondre des crimes commis par ledit enfant. Lors d'une audience publique tenue le 14 mars 2012, la CPI a prononcé la condamnation de LUBANGA. Il a été reconnu coupable d'avoir commis des crimes de guerre, pour avoir enrôlé des enfants de moins de quinze ans et pour les avoir utilisés activement dans les hostilités en RDC entre septembre 2002 et août 2003.

Thomas LUBANGA a fait appel à la fois du verdict de culpabilité et de la sentence rendus par les juges de la CPI lors du procès. Il a demandé un acquittement ou une réduction de la peine de 14 ans d'emprisonnement prononcée contre lui. Le Procureur de la CPI a également fait appel pour que le taux de la peine soit revu à la hausse. En même temps, les victimes, ainsi que le Fonds d'indemnisation des victimes, ont soumis des observations sur les procédures de réparations dans le cadre de cette affaire. LUBANGA a sollicité la récusation du juge SANG-HYUN SONG de la Chambre d'appel, chargée de statuer sur l'appel de sa condamnation et de sa sentence. À l'issue de ce procès, Thomas LUBANGA a été condamné le 10 juillet 2012 à une peine de 14 ans d'emprisonnement. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel, le 1er décembre 2014. La Cour avait condamné la réparation des victimes, pour un montant de 10 millions de dollars américains (Luzolo, 2018).

Dans les Affaires Procureur contre Germain KATANGA et Procureur contre Mathieu NGUDJOLO, Le procès contre les seigneurs de guerre congolais Germain Katanga et Mathieu NGUDJOLO CHUI, qui s'est ouvert le 24 novembre 2009 (CPI., 2009), est le deuxième procès de la CPI. KATANGA et NGUDJOLO sont accusés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés commis dans le village de BOGORO, dans le district d'Ituri entre janvier et mars 2003. Le 16 janvier 2013, la Chambre d'appel a suspendu le procès de Germain KATANGA afin d'examiner l'appel de la décision de la Chambre de première instance II présenté par la défense, invoquant la possibilité d'une requalification juridique des faits de l'affaire (CPI, 2013). Les juges de première instance envisageaient de requalifier la responsabilité présumée de KATANGA en tant que contribution à la perpétration des crimes de guerre et crimes allégués **contre lui**.

Selon les charges retenues par le Procureur, KATANGA avait perpétré des crimes de manière indirecte, en utilisant d'autres personnes. C'est le 7 mars 2014 que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable. Il a été condamné, le 23 mai 2014, à 12 ans d'emprisonnement. Le temps passé en détention a été déduit de sa peine, qui a été totalement exécutée le 18 janvier 2016. Il a été condamné à la réparation individuelle de 297 victimes à raison de 250 dollars américains symboliques pour chaque victime ainsi qu'à des réparations collectives sous forme d'aide au logement, de soutien à une activité génératrice de revenus, d'aide à l'éducation et soutien psychologique (Hall, 2020).

Comme nous l'avons mentionné à l'introduction, les moyens de preuve pour la répression de ces crimes constituent un défi majeur pour le système judiciaire congolais et la CPI en ce sens que la mise en œuvre et l'application du droit pénal international requiert la détermination de la politique réelle de répression des graves crimes, dans l'optimum « de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes.

Somme toute, la Cour pénale internationale met en exergue l'importance accordée aux preuves par la Justice. À l'instar des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés, les procès devant la Cour sont complexes et longs en raison de l'étendue des charges alléguées, mais aussi de la quantité et de la qualité des preuves produites par les parties. Par exemple, dans l'affaire NTAGANDA, la Chambre a analysé les témoignages de plus de 100 personnes et près de 1 800 autres éléments de preuve (Hall, 2020).

2.3.2. *L'Analyse des éléments de preuves devant la cour d'ordre militaire ou la Cour d'Appel en RDC*

À ce sujet, la doctrine et la jurisprudence en RDC, se montrent sévères vis-à-vis des magistrats instructeurs qui ne peuvent pas se permettre de recourir à certaines méthodes dans la recherche de la vérité tels par exemple, les écoutes

téléphoniques, les enregistrements secrets, (audio ou vidéo) etc. L'on se montre plus tolérant vis-à-vis de la police judiciaire qui doit de plus en plus faire face à des délinquants qui n'hésitent pas de recourir à des moyens sophistiqués sur le plan scientifique, pour réussir leurs méfaits. Le problème est plus délicat lorsqu'il s'agit de juger certaines méthodes utilisées par la police judiciaire chargée de la sécurité du pays quant à la preuve numérique (Kabulo & Mamba, 2022).

Malgré le courage et l'originalité des actions des juges militaires et civils dans le recours aux dispositions du Statut de Rome, le législateur est demeuré convaincu que seules des lois de mise en œuvre du Traité de Rome pouvaient permettre à celui-ci de s'appliquer sans difficulté. Le 31 décembre 2015 sont ainsi entrées en vigueur quatre lois dont l'objectif était de permettre cette mise en œuvre.

Nous estimons qu'en ce qui concerne la preuve de l'élément légal, il appartient au Ministère Public d'en assumer la preuve. Cela revient à sa charge et de sa mission en tant que partie poursuivante. En conséquence, prouver c'est également sécuriser la vérité. Dès lors, ce concept Véridictoire est directement lié à la notion de preuve, et plus particulièrement à l'appréciation des éléments de preuve effectuée par un homme, le juge. La vérité étant sujette à l'erreur humaine, il est nécessaire de trouver des garde-fous et limites au raisonnement probatoire. Ceux-ci vont être développés par le législateur et la jurisprudence afin d'éviter, autant que faire se peut, l'erreur véridictoire. Ces limites sont généralement l'exclusion de certains modes de preuves (Vergès et al., 2015), la considération certains éléments de preuves, la constatation sans équivoque de faits notoires, la possibilité accordée à l'accusé de plaider coupable, mais aussi l'adoption d'un standard de preuve.

Cette période est marquée par la dévolution des crimes internationaux aux juridictions militaires. Il s'agit d'une option levée par le législateur le 18 novembre 2002 considérant sans doute que les crimes internationaux étaient des faits étroitement liés au contexte de maniement des armes et munitions de guerre.

Considérant que les infractions, impliquant des militaires ou perpétrées avec l'usage des armes et munitions de guerre, sont de la compétence matérielle des juridictions militaires, le législateur crut alors naturel que cette compétence soit ainsi orientée. Sous l'empire de cette législation, de nombreuses décisions ont été rendues à travers le pays condamnant des membres des forces ou de groupes armés à des lourdes peines en vertu des dispositions du droit pénal militaire congolais. Certaines autres juridictions allaient se montrer plus entreprenantes.

Considérant laconiques les dispositions du droit pénal militaire, des juges militaires congolais ont recouru aux mécanismes constitutionnels pour trouver une base juridique à l'application du Statut de Rome. Les tous premiers à s'y mettre furent les juges du Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka qui, dans l'affaire des viols massifs des femmes de Songo Mboyo, avaient fait usage du Statut de Rome pour la qualification des crimes pour lesquels les militaires étaient jugés. D'autres juridictions avaient suivi cet exemple. Il s'agit du Haut Katanga, pour juger Gédéon Kyungu Wa Mutanga, dans la Tshopo pour juger Barnabé Monga Tshopena, des juges condamnaient les criminels suivant les éléments matériels des crimes définis dans le Statut de Rome ainsi que dans le document de la CPI relatif aux éléments des crimes (ASF, 2013).

Pour y parvenir, les juges militaires congolais avaient fait recours aux dispositions constitutionnelles consacrant le monisme avec primauté du droit international en vertu duquel les traités régulièrement ratifiés par la RDC ont force supérieure aux lois. Sur cette même base, des juges civils vont se trouver devant des situations qui vont les contraindre à faire application des dispositions du Statut de Rome. En 2011, alors que les juridictions militaires se croyaient dépositaires du monopole de poursuite, de jugement et de condamnation des auteurs des crimes internationaux, le Tribunal de grande instance de Kinshasa / Kalamu, une juridiction civile, a pu instruire et réprimer des faits constitutifs de génocide sur pied des dispositions du Statut de Rome.

Dans notre résultat final, bien que notre souci majeur fût celui de pouvoir préparer la population de l'Est à pouvoir adopter une attitude pour se prémunir des preuves contre leurs bourreaux, cette démarche implique-t-elle un investissement de volonté collective et d'observance des règles juridiques pouvant leur permettre à ce que les crimes odieux subis soient punis par la justice moyennant ce moyen qu'elle pourra utiliser pour atteindre la condamnation. De plus, que l'État congolais prenne des dispositions nécessaires pour la conservation des preuves contre les criminels qui endeuillent sa population, en dotant l'arsenal juridique congolais des moyens, afin de rendre justice aux victimes. L'accusation ou la dénonciation devant une juridiction

compétente en matière de crimes contre l'humanité, la paix et la sécurité du monde en est une, mais arriver à construire des preuves probantes pour la conviction du juge en est une autre.

Nous avons aussi démontré que même si les criminelles sont identifiées, il faudra fournir des efforts pour atteindre et dénoncer leur chef hiérarchique de rebelles que la loi condamne pour avoir donné l'ordre de commission des massacres, car ce dernier est censé savoir ce que font ceux qui sont sous son commandement ; en l'occurrence, les Affaires Procureur contre Germain KATANGA et Procureur contre Mathieu NGUDJOLO, condamnés en tant des chefs hiérarchiques de leurs troupes ayant commis de massacre, accusés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés commis dans le village de BOGORO, dans le district d'Ituri entre janvier et mars 2003.

En outre, certaines des preuves risquent de se faire effacées vu le nombre de fois où les victimes subissent des nouvelles atrocités avec assassinats, génocides, viols et destructions méchantes des biens de la population, ces pourraient les empêcher de s'en servir pour l'opposer à l'accusé lors d'un procès pénal siégeant en matière des crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime contre la sécurité et la paix de l'humanité avec le rebondissement de conflits : pour l'Ituri avec le CODECO, à Beni les ADF/Nalu et au Nord-Kivu et Sud-Kivu avec le M23.

3. Conclusion

Nous avons fait le constat selon lequel, obtention d'un jugement équitable nécessite en amont une collecte de preuves pouvant permettre au juge de s'en servir pour l'opposer à l'accusé lors d'un procès pénal siégeant en matière des crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime contre la sécurité et la paix de l'humanité.

C'est fort de ce consensus général que le Statut de Rome est ambitieux. Et ce n'est pas la moindre ambition que, au-delà et malgré la souveraineté des Etats, il légitime la démarche de la Cour de juger les ressortissants et les crimes commis sur le territoire des Etats Parties. De même, il s'agit d'une grande ambition d'avoir exigé et obtenu des Etats Parties qu'ils se soumettent aux exigences d'un procès équitable en faveur de l'accusé à tous les stades de la procédure. Enfin, parmi les ambitions les plus élevées du Statut de Rome, nous citerons, contrairement aux juridictions internationales ad hoc, la place faite à la victime et à ses droits, dans le respect de sa dignité » (Nations-Unies, 2018).

En poursuivant notre étude et son aboutissement, nous sommes rendu compte que l'accusation ou la dénonciation devant une juridiction compétente en matière de crimes contre l'humanité, la paix et la sécurité du monde en est une, mais arriver à construire des preuves probantes pour la conviction du juge en est une autre. D'où l'importance de cette étude, en vue de permettre à toutes les communautés victimes des actes qualifiés de génocides, des crimes contre l'humanité, la paix et la sécurité du monde, devront d'ores et déjà se préparer à réunir des preuves probantes pour obtenir justice dans de tels procès devant une juridiction compétente tant nationale qu'internationale, en l'occurrence la CPI dont il a été questions tout au long de cette étude.

Cependant, en Droit Congolais, les crimes de guerres sont réprimés de nos jours, pour ce qui concerne les civils conformément à la procédure pénale ordinaire c.-à-d. celle applicable devant les juridictions de droit commun régie par le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ces jours. Pour ce qui concerne les militaires par la procédure pénale militaire régie par la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire. Pour ce qui concerne le président de la République ainsi que le premier ministre par la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle (Mundeke, Sd).

Pour éviter que les auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, la paix et la sécurité du monde, des Tribunaux Pénaux Internationaux ad hoc devraient-être institués par l'ONU, en vue de procéder à l'ouverture des enquêtes sur les différentes violations de droit de l'homme perpétré à l'Est de la RDC. En trainant, certaines des preuves risquent de se faire effacées vu le nombre de fois où les victimes subissent des nouvelles atrocités avec assassinats, génocides, viols et destructions méchantes des biens de la population, ces pourraient les empêcher de s'en servir pour l'opposer à l'accusé lors d'un procès pénal siégeant en matière des crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime contre la sécurité et la paix de l'humanité : surtout avec le rebondissement de conflits, où en Ituri, nous avons le CODECO et autres, à Beni les ADF/Nalu et au Nord-Kivu et Sud-Kivu, le M23.

Enfin, point n'est besoin de rappeler les difficultés qu'éprouvent nos juridictions gangrénées par la corruption, l'excès de pouvoir, bref, il nous faudra faire encore du chemin bien que nous nous y trouvons et appliquons les procédures dans cette matière de crimes.

Remerciements :

Nos remerciements vont tout droit à l'équipe de Conseil Scientifique National (CSN) pour les ateliers des formations pour chacun de nous et au Centre de Recherche des Sciences Humaines (CRESH) pour la sensibilisation et la mise au profit en nous dotant des encadreurs (Professeurs et Chargé de recherche) afin d'élaborer le dit projet d'Article.

Financement :

Ce projet d'article a été financé en entièreté par son auteur par manque de financement extérieur ou d'une quelconque institution, nous avons recouru au moyen personnel.

Conflit d'intérêt :

Lors de l'élaboration de cet article, nous l'avons réalisé dans la recherche et la conviction tenant compte des orientations de nos encadreurs sans conflit d'intérêt.

Contribution des auteurs :

- **B.K.D.** : a conçu et supervisé l'étude, rédigé le manuscrit principal et validé la version finale et faisant le leur la suivi au niveau de la Revue ;
- **BD** : a apporté et supervisé *l'analyse des éléments de preuves devant la Cour Pénale Internationale et l'Analyse des éléments de preuves devant la cour d'ordre militaire ou la Cour d'Appel en RDC ;*
- **NME** : a ordonné la bibliographie et l'ordre logique de réflexion.

Considerations Ethiques.

L 'Est de la RDC est au cœur des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides commis par les armées des Etats bien identifiés et par les groupes ou mouvements armés ; certains rapports font état des crimes commis contre les civils sans que poursuite soit enclenchée durant des décennies. L'élément morale et d'éthique concerne l'attitude des personnes ayant commis des crimes incapables de faire face à la justice bien que les faits sont établis à leur charge ; en même temps la corruption qui gangrène notre justice, avec la crainte de ne pas organiser une justice et la réparation pour les victimes, tenant compte de la stricte application de de droit pénal.

Numéros ORCID :

- **B.K.D.** : <https://www.orcid.org/0009-0009-6787-2405> ;
- **BD** : <https://www.orcid.org/0009-0004-4532-8621> ;
- **NME** : <https://www.orcid.org/0009-0002-7469-1134>.

Références

- [1]. Anne-Marie, R. (2003). Juridictions Pénales Internationales, Genève, Presses Universitaires de France, mise en ligne en 2014, consulté le 2 octobre 2023, <https://books.openedition.org/iheid/586?lang=fr>.
- [2]. ASF. (2013, 12 décembre). Recueil de jurisprudence congolaise en matière, Audience Foraine en RD Congo, Bruxelles, Fondation Marc Arthur.
- [3]. Bassiouni, C. (2002). Introduction du droit pénal international, Bruxelles, Bruylant.
- [4]. Boursier, M-E. (2003). Le principe de loyauté en droit processuel, Paris, Dalloz.

- [5]. Cadiet, L. Normand, J., & Amrani-Mekki, S. (2013). *Théorie Générale du procès*, Paris, 2ème éd., Presses Universitaires de France.
- [6]. Chartier, Y. (2005). *La Vérité*, Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, consulté le 18 mai 2024, <https://www.vie-publique.fr/rapport/27395-rapport-annuel-2004-de-la-cour-de-cassation-la-verite>.
- [7]. Cornu, G. (1998). *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris, PUF, p. 211-212.
- [8]. CPI. (2012, 14 mars). Chambre de première instance I, Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, La Haye, Consulté le juillet 2023, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, <https://www.icc-cpi.int/fr/drc/lubanga>, pp. 285-315, 316-439.
- [9]. CPI. (2013, 24 novembre). Affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, consulté le 3 juin 2023, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Katanga-Trial-2010-French.pdf>.
- [10]. CPI. (2013, 27 mars). Affaire Katanga: La Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance II, consulté le 22 août 2023, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2014_02618.PDF.
- [11]. Cunningham. (2023, 24 avril). A l'est de la RDC, les civiles, otages de guerres éternelles, Consulté le 5 juillet 2024, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/a-l-est-de-la-rdc-les-civil-es-otages-de-guerres-eternelles>.
- [12]. Dalbignat-Deharo, G. (2002). *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ.
- [13]. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié, complété et mis à jour au 05 octobre 2006, portant code pénal Congolais, in J.ORDC, 47 ème année, n° spécial, du 05 octobre 2006.
- [14]. Décret n° 11/O1 du 05 janvier 2011 portant création des tribunaux pour Enfants, in J.ORDC, 52ième année, n°8, du 15 avril 2011.
- [15]. Demarchi, J-R. (2003). *Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes.
- [16]. Demarchi, J-R. (2012). *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, consulté le 19 mars 2023, <https://www.lgdj.fr/les-preuves-scientifiques-et-le-proces-penal-9782275039527.html>.
- [17]. Dj'andima, M. (2004). *Principes et usages en matière de Rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa.
- [18]. Frambéry-Lacobone, A. (2020). *Vérité judiciaire, vérité factuelle et élément moral : Perspectives d'histoire pénale contemporaine*, Consulté le 3 juillet 2023, <https://journals.openedition.org/cliothemis/178#authors>.
- [19]. Girard, F. (2013). *Essai sur la preuve dans son environnement culturel*, Aix-en-Provence, PUAM.
- [20]. Hall, J. (2020). *L'appréciation de la preuve devant la Cour pénale internationale*, [Thèse de Doctorat en Droit, Université de Grenoble Alpes].
- [21]. Kabulo, R. & Mamba, N. (2022, 10 mai). *L'administration de la preuve en droit pénal congolais à l'épreuve de l'évolution technologique*, Consulté le 03/12/2023, <https://www.village-justice.com/articles/administration-preuve-droit-penal-congolais-epreuve-evolution-technologique,42584.html>.
- [22]. Kayumbi, L. (2013). *Analyse critique des outils de l'audit interne dans la performance d'une entreprise*, [Mémoire de Licence, Université de Mwene-Ditu].
- [23]. Kimani, M. (2009, Octobre). *Recherche de justice ou complot occidental ? Réactions virulentes en Afrique, Nations-Unies, face aux inculpations de l'étranger, AfriqueRenouveau*, Consulté Le 8 Juillet 2023, <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/october-2009/recherche-de-justice-ou-complot-occidental>.

- [24]. Kunert, K. (1967, 4 Janvier). Some observations on the Origin and Structure of Evidence Rules under the Common Law System and the Civil Law System of "Free Proof" in the German Code of Criminal Procedure, Buffalo, Vol. 16, n°1, Buffalo Law Review, pp.1-9.
- [25]. Kutu, F. (2006). Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Vol. I, Larcier.
- [26]. Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal du 29 février 2016, JORDC, N° 57, Numéro spécial.
- [27]. Louis-Lucas, P. (1965). Vérité matérielle et vérité juridique, in Université de Poitiers, UFR de Droit et Sciences sociales, Mélanges offerts à René SAVATIER, Paris, Dalloz.
- [28]. Luzolo, E. (2018). Traite de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions, Centre de Recherche sur la Justice Transitionnelle (CRJT), Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, pp. 605-618.
- [29]. Mundeke, B. (sd.). Poursuites et répression des crimes de guerre en Droit Congolais, Presses Université de Kinshasa.
- [30]. Mutata, L. (2016). Traité des crimes internationaux, Kinshasa, 2^{ème} édition, DES.
- [31]. Nations-Unies. (2002). Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, du 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3.100 pages).
- [32]. Ougergouz, F. (1993). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, In Olofio, B. Le Problème nouveaux de Droit africaine, (Chap. I, pp.5-40), Paris, Presses Universitaires de France.
- [33]. Remy, J. (1828). Œuvres complètes de Domat Jean. – Nouvelle édition, revue, corrigée et précédée d'une notice historique sur Domat, augmentée de l'indication des articles de nos codes qui se rapportent aux différents questions traitées par cet auteur, Consulté le 16 septembre 2023, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5829142z.r=.langEN>.
- [34]. Sang-Hyun, S. (2012, 24 septembre). Le Rôle de la Cour Pénale Internationale pour Mettre Fin à l'Impunité et Instaurer l'État de Droit, Nations-Unies, Consulté le 5 mai 2023, <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-role-de-la-cour-penale-internationale-pour-mettre-fin-limpunite-et-instaurer-letat-de-droit>.
- [35]. Van, M. (2000). La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ?, Vol. 24, n°1, Déviance et société, pp. 95-101, Consulté le 22 avril 2023, <https://bibliographienumeriquedhistoiredu droit-ifg.univ-lorraine.fr/s/droit/item/93908>.
- [36]. Vergès, E., Vial, G., & Leclerc, O. (2015). Droit de la preuve, Paris, 1^{ère} édition, Presses universitaires de France, pp. 113-124.
- [37]. Viebig, P. (2016). Illicitly Obtained Evidence at the International Criminal Court, The Hague, Londres, Springer.